



Référence du dossier : 20220136

ARRÊTÉ
portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection
implanté sur le territoire de la commune de MAUBEC

Le préfet de Vaucluse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration (chapitre III) ;

Vu le décret du 9 mai 2018, publié au Journal Officiel du 10 mai 2018, nommant Monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2022 portant modification de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2018 relatif à la nomination des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection implanté sur le territoire de la commune de Maubec ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Philippe STROPPIANA 1er adjoint au maire de MAUBEC ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 31 mai 2022;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Philippe STROPPIANA 1er adjoint au maire de MAUBEC est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre sur son territoire, les modifications de son système de vidéoprotection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20220136.

Ce système comporte 9 caméras visionnant la voie publique.

Leur localisation est précisée en annexe du présent arrêté.

Les champs de vision des caméras sont dotés de masquages effectifs de façon à ne pas visionner le domaine des tiers.

La présente modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 29 mai 2018 susvisé.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Assurer la sécurité des personnes ;
- Prévenir les atteintes aux biens ;
- Protéger les bâtiments publics ;
- Prévenir le trafic de stupéfiants.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système est conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le titulaire de l'autorisation informe préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Le public est informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images peut s'exercer auprès de Police Municipale, maire de MAUBEC, hôtel de ville, 450 Grande Rue, 84660 MAUBEC.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation s'assure des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il se porte garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Prescription: les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours.

Cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

ARTICLE 8 : Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, fait l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras.

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : Le système concerné fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative préalable, présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance du délai de cinq ans mentionné à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : L'arrêté du 29 mai 2018 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans la ville Commune de Maubec est abrogé.

Article 13 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Philippe STROPPIANA et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Avignon, le 7 juin 2022

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,



Vincent NATUREL

Annexe à l'arrêté
portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection
implanté sur le territoire de la commune de Maubec

Tableau récapitulatif d'implantation des caméras	
Caméra	Localisation
C1	Grande rue - Entrée salle des fêtes
C2	Grande rue - Aire de loirirs
C3	Grande rue - Entrée parking salle des fêtes / aire de loisirs
C4	Parking du Laquais - Entrée
C5	Parking du Laquais - Arrière
C6	Parking du Laquais - Chemin du Vieux Oppède
C7	Parking 1 des « beaux Tonis »
C8	Parking 2 des « beaux Tonis »
C9	Containers Grande Rue - Parking des « beaux Tonis »